

VD_OMNI CR.2003.0035 vom 4. April 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0035

FR: VD_OMNI CR.2003.0035 du 4 avril 2003

IT: VD_OMNI CR.2003.0035 del 4 aprile 2003

Regeste

c/ SA | Un retrait de sécurité pour alcoolisme se justifie dans le cas d'un conducteur qui, selon les experts, remplit plusieurs critères (consommation abusive chronique d'alcool attestée par des tests sanguins très perturbés, affection hépatique due à l'alcool, tolérance élevée) permettant de conclure à l'alcoolodépendance. Le fait qu'il observe une abstinence depuis quelques mois n'est pas pertinent à ce stade de la procédure, mais seulement lors de l'examen de la demande de restitution du permis. Confirmation du délai d'épreuve d'un an et de l'abstinence contrôlée durant un an.

Erwägungen

E. 17

al. 1 bis LCR à l'encontre du recourant. Correspondant à la durée minimale d'un an prévue par l'art. 17 al. 1bis, 2ème phrase LCR, la durée du délai d'épreuve fixée par l'autorité intimée doit également être confirmée, de même que les conditions de restitution du droit de conduire qui sont conformes à la pratique admise par la jurisprudence (ATF 127 II 122 consid. 3b; ATF 126 II 361; ATF 126 II 185) et qui représentent pour le recourant le moyen de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être maintenue et le recours rejeté aux frais de son auteur qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.